

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉCHO D'UN PEUPLE INC.

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la corporation dont les règlements se trouvent ci-après est L'écho d'un peuple Inc.

1.2 MISSION ET OBJECTIFS

La mission dont s'est dotée L'écho d'un peuple Inc. est de permettre au peuple franco-ontarien d'exprimer sa fierté et de reconnaître sa valeur ajoutée à la collectivité, en célébrant sa culture dans un grand rassemblement au cœur de l'Est ontarien, par la voie d'une expérience unique qui se veut une source d'inspiration pour la francophonie canadienne et mondiale.

Nos objectifs sous-jacents

- Donner la chance aux Franco-ontariens de démontrer leur fierté en faisant connaître leur histoire et leur culture.
- Créer des activités d'envergure qui avantageront les grandes régions de l'Ontario sur le plan touristique et économique.
- Créer des opportunités de croissance personnelle en français pour les participants.

1.3 TERRITOIRE

L'écho d'un peuple Inc. regroupe des membres de l'Ontario. Le conseil d'administration peut admettre des membres associatifs situés hors province ou faire des ententes avec des organismes hors province dans la mesure où ces organismes poursuivent les mêmes buts et objectifs.

2.1 COMPOSITION

L'écho d'un peuple Inc. comprend deux (2) catégories de membres : les membres associatifs et les membres individuels.

2.1.1 MEMBRES ASSOCIATIFS

2.1.1.1 Définition

Toute association ou regroupement local, régional, provincial ou national peut devenir membre associatif s'il adhère à la mission et aux objectifs de L'écho d'un peuple Inc.

2.1.1.2 Processus d'adhésion

La demande d'adhésion d'un membre associatif se fait par écrit, à l'attention du secrétaire, au siège social de L'écho d'un peuple Inc. Cette demande doit être accompagnée des documents constitutifs de l'organisme, soit la Charte ou les Statuts et Règlements, ou des documents décrivant la mission, le champ d'action et du territoire d'où proviennent les membres ainsi que d'une résolution de leur instance décisionnelle les autorisant à demander l'adhésion à L'écho d'un peuple Inc. Le Conseil d'administration devra admettre le groupe pour qu'il devienne membre associatif.

2.1.1.3 Obligations des membres associatifs

Les membres associatifs s'engagent à respecter les règlements de L'écho d'un peuple Inc. et à acquitter la cotisation dans les délais prévus aux règlements.

2.1.1.4 Droits des membres associatifs

Les membres associatifs ont droit de parole et de vote aux assemblées générales et ils reçoivent l'ensemble des publications de L'écho d'un peuple Inc. Ils peuvent siéger sur l'ensemble des comités de L'écho d'un peuple Inc.

2.1.2 MEMBRES INDIVIDUELS

2.1.4.1 Définition

Toute personne désirant de coopérer avec L'écho d'un peuple Inc. à la réalisation de buts communs peut devenir membre individuel s'il appuie la mission et les objectifs de L'écho d'un peuple Inc.

2.1.4.2 Processus d'adhésion

Un individu doit faire parvenir une demande d'adhésion écrite à l'attention du secrétaire au siège social de L'écho d'un peuple Inc. Le Conseil d'administration devra admettre l'individu pour qu'il devienne membre.

2.1.4.3 Obligations des membres individuels

Les membres individuels s'engagent à respecter les règlements de L'écho d'un peuple Inc. et à acquitter la cotisation dans les délais prévus aux règlements.

2.1.4.4 Droits des membres individuels

Les membres individuels peuvent assister aux assemblées générales avec droit de parole, mais sans droit de vote. Ils reçoivent l'ensemble des publications de L'écho d'un peuple Inc.

2.2 AUTONOMIE

Les membres associatifs de L'écho d'un peuple Inc. conservent leur pleine autonomie et identité.

2.3 ENGAGEMENT DES MEMBRES

Aucun membre ne peut se prononcer ou agir au nom de L'écho d'un peuple Inc. sans autorisation préalable du conseil d'administration ou des présents règlements.

2.4 COTISATION

2.4.1 Dans les quinze (15) jours de son acceptation par le conseil d'administration, chaque nouveau membre doit verser la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par résolution du conseil d'administration.

2.4.2 La cotisation annuelle de tous les membres doit être acquittée au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

2.6 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au secrétaire en lui faisant parvenir une lettre à cet effet au siège social de L'écho d'un peuple Inc.

2.6.1 Pour être valide, l'avis de démission d'un membre associatif doit inclure une résolution du conseil d'administration entérinant cette démission.

2.6.2 Cette démission entre en vigueur quinze (15) jours après la réunion du conseil d'administration qui la constate.

2.6.3 La démission d'un membre ne le délie pas de son obligation d'acquitter toute somme due à L'écho d'un peuple Inc. et non acquittée à la date où la démission prend effet.

2.7 SUSPENSION ET EXCLUSION

2.7.1 Tout membre dont les actes ou l'attitude sont contraires aux statuts et règlements de L'écho d'un peuple Inc., ou qui cause préjudice à L'écho d'un peuple Inc. peut être suspendu ou exclu comme membre de L'écho d'un peuple Inc. sur résolution approuvée par les deux tiers des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration.

2.7.2 Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer un comité pour enquête et recommandations.

2.7.3 Si tel est le cas, le secrétaire doit, dans les dix jours qui précèdent la rencontre du conseil d'administration, aviser le membre, par écrit, de cette possibilité de suspension ou d'exclusion.

2.7.4 Cet avis doit faire connaître au membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et le convoquer à la réunion du conseil d'administration où la mesure proposée doit être débattue.

2.7.5 La suspension ou l'exclusion prend effet à compter de la résolution du conseil d'administration. Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées générales de L'écho d'un peuple Inc., d'y assister et d'y voter, ainsi que d'exercer toute fonction.

2.7.6 Un avis écrit de suspension ou d'exclusion est donné au membre visé. Cet avis doit l'informer de son droit d'appel et de la procédure applicable.

2.7.7 Le membre suspendu ou exclu a le droit d'en appeler de cette décision lors de l'assemblée générale suivante. Le membre suspendu ou exclu doit donner avis d'appel par poste recommandée au siège social de L'écho d'un peuple Inc. dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'exclusion.

2.8 RÉINTÉGRATION

Tout membre suspendu est réintégré automatiquement à la fin de la période de suspension. Tout membre exclu peut demander à redevenir membre après un an. Il doit alors s'adresser au conseil d'administration par écrit. Le conseil doit répondre à cette demande dans les trois mois suivant la demande.

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est le lieu de discussion et de décision des membres de L'écho d'un peuple Inc.

3.1.2 POUVOIRS

L'assemblée générale constitue la première instance décisionnelle de L'écho d'un peuple Inc. en ce qui a trait à l'orientation, aux buts, aux objectifs et aux priorités d'action de L'écho d'un peuple Inc.

3.1.3 FONCTIONS

L'assemblée générale a les pouvoirs reconnus par la Loi sur les personnes morales.

- détermine les orientations, les buts, les objectifs et les priorités d'action de L'écho d'un peuple Inc.;
- élit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, les administrateurs aux postes réservés, ratifie la nomination des autres administrateurs;
- adopte, modifie ou abroge les statuts et règlements de L'écho d'un peuple Inc.;
- reçoit le rapport annuel d'activités et dispose des recommandations qu'il contient; en outre, elle peut exiger des rapports sur toutes les activités de L'écho d'un peuple Inc.;
- décide des règles de procédure d'assemblée ou d'élections dans tous les cas non prévus dans les présents règlements;
- ratifie le montant de la cotisation pour chaque membre;
- nomme les vérificateurs comptables et prends connaissance des états financiers;
- nomme les membres du comité d'élection;
- étudie et se prononce sur toute proposition qui lui est soumise;
- étudie et ratifie le rapport financier et les prévisions budgétaires;
- reçoit et dispose de toute demande d'appel d'un membre suspendue ou exclue.

3.1.4 CONVOCATION

3.1.4.1 L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu au plus tard dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année financière de L'écho d'un peuple Inc.

3.1.4.2 L'assemblée générale annuelle se tient à une date et à un endroit fixés par le conseil d'administration.

3.1.4.3 Toute assemblée générale annuelle est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée, ainsi que tout document nécessaire à cette assemblée.

3.1.4.4 Cet avis est envoyé par la poste ou par courriel à chaque membre à l'adresse inscrite aux registres de L'écho d'un peuple Inc. Le délai est d'au moins quatre (4) semaines pour l'assemblée générale annuelle. C'est au membre de s'assurer de la conformité de son adresse et de sa modification aux livres, si nécessaire.

3.1.4.5 Cet avis est donné par le secrétaire ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration, ou par les personnes convoquant l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à moins qu'il n'y soit pour s'y opposer.

3.1.5 DÉROULEMENT

L'assemblée nomme un président d'assemblée qui n'est pas nécessairement le président de L'écho d'un peuple Inc., ainsi qu'un secrétaire d'assemblée.

3.1.6 QUORUM

Le quorum pour l'ouverture de l'assemblée générale est constitué de vingt-cinq pour cent (25%) des membres associatifs en règle représentés par au moins un (1) délégué.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

3.2.1 POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de prendre des décisions uniquement sur la ou les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour qui été envoyé avec la convocation.

3.2.2 CONVOCAATION

3.2.2.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, et à toutes fins, sur décision du conseil d'administration ou sur demande écrite de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres associatifs en règle.

3.2.2.2 Toute assemblée générale extraordinaire est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion, ainsi que tout document nécessaire à cette assemblée. Cet avis mentionne également le nom des membres demandant la réunion.

3.2.2.3 Cet avis est envoyé par courrier ou courriel à chaque membre à l'adresse inscrite aux registres de L'écho d'un peuple Inc.

3.2.2.4 Le délai de convocation est d'au moins quatorze (14 jours) pour une assemblée générale extraordinaire.

3.2.2.5 Cet avis est donné par le secrétaire ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration, ou par les personnes convoquant l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis, à moins que ce ne soit pour s'y opposer.

3.2.2.6 À défaut par les administrateurs ou le secrétaire d'agir dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception de la demande écrite, tout membre signataire de la demande peut convoquer l'assemblée.

3.2.3 QUORUM

Le quorum pour l'ouverture de l'assemblée générale extraordinaire est constitué de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres associatifs en règle représentés par au moins une (1) délégué.

3.3 DÉLÉGATION DES MEMBRES ASSOCIATIFS

Tout membre associatif mandatera un nombre de personnes, établi selon le tableau suivant, à titre de déléguées auprès de L'écho d'un peuple Inc.

Nombre de déléguées des membres associatifs :

- 1 groupe local ou régional : 2 délégués
- 1 groupe provincial : 3 délégués
- 1 groupe national : 4 délégués

3.4 REPRÉSENTATION DES MEMBRES ASSOCIATIFS

Tout membre associatif a droit à deux (2) représentants, avec un statut d'observateur, pour les assemblées auxquelles il a droit d'assister.

3.5 DROIT DE VOTE

3.5.1 Seuls les délégués des membres associatifs en règle présents à l'assemblée générale ont droit de proposition et de vote aux assemblées.

3.5.2 Tout nouveau membre associatif a droit de vote s'il a soumis sa demande d'adhésion au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale et que le conseil d'administration l'a entérinée avant celle-ci.

3.5.3 Le droit de vote se répartit comme suit :

- chaque membre associatif local ou régional a droit à deux (2) votes;
- chaque membre associatif provincial a droit à trois (3) votes;
- chaque membre associatif national a droit à quatre (4) votes.

3.6 MODALITÉS DE VOTE

3.6.1 Le vote, pris à la demande d'un membre, se fait à main levée sauf pour les élections au conseil d'administration qui peut se faire au scrutin secret si demande est faite. Par ailleurs si au moins cinq (5) personnes votantes en font la demande lors d'une assemblée, il doit y avoir scrutin secret.

Le droit de vote d'un membre associatif est exercé par son ou ses délégués présents à l'assemblée.

Les délégués présents d'un membre associatif exercent l'ensemble du droit de vote auquel leur groupe a droit.

3.6.2 Les votes par procuration ne sont pas permis.

3.7 DÉCISIONS

Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité des voix sauf si la loi ou les présents règlements prévoient une majorité supérieure. Aucun vote n'est prépondérant.

3.8 AJOURNEMENT

Toute assemblée peut être ajournée à une autre date par le vote de la majorité des personnes votantes présentes. Aucun avis d'ajournement n'est nécessaire. Toute affaire qui aurait pu être transigée à l'assemblée avant l'ajournement peut alors être transigée à cette assemblée ajournée pourvu qu'il y ait quorum.

3.9 OBSERVATEURS

3.9.1 Les membres non délégués des membres associatifs peuvent assister aux assemblées sans droit de vote.

3.9.2 Toute personne peut, avec l'assentiment des membres présents, assister à une assemblée générale de L'écho d'un peuple Inc.

3.9.3 L'assemblée décidera au début si elle accorde ou non le droit de parole aux observateurs non membres.

3.10 HUIS CLOS

Lorsqu'un membre demande le huis clos, l'assemblée doit se prononcer sur cette question.

3.11 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Le code de procédure utilisé en assemblée est le Code Morin.

4.1 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

- détermine un plan d'action afin de mettre en œuvre les orientations, buts, objectifs et moyens d'action décidés par l'Assemblée générale des membres;
- élabore et décide des prises de position politiques entre les assemblées générales;
- administre et dirige les affaires de L'écho d'un peuple Inc. en conformité avec les règlements;
- assure le suivi des décisions (ou résolutions) adoptées en assemblée générale;
- délègue à l'exécutif la gestion des affaires courantes entre les réunions du conseil d'administration;
- délègue à l'exécutif la gestion des ressources humaines et dispose de toutes recommandations à cet égard;
- crée des comités, nomme les membres qui y siégeront, entérine leurs plans de travail et dispose de leurs recommandations;
- peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour faire des emprunts de deniers sur le crédit de L'écho d'un peuple Inc.;
- décide des postes qui seront créés pour la gestion des affaires courantes.

4.2 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur qui, à titre personnel, est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec L'écho d'un peuple Inc. doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, doit s'abstenir de voter sur le contrat en cause. Le conflit d'intérêts doit être inscrit au procès-verbal de la rencontre.

4.3 REPRÉSENTATIVITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du conseil d'administration doit refléter la diversité des activités des membres de L'écho d'un peuple Inc. (Secteur d'activité = Culture, Tourisme, Éducation, Patrimoine, Économie) Il se doit aussi dans la mesure du possible, élire au moins un (1) représentant pour chacune des 3 régions de la province de l'Ontario. (Régions = Nord, Sud et Est)

4.4 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de L'écho d'un peuple Inc. sont administrées collectivement par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, soit :

- le président;
- le vice-président;
- le secrétaire;
- le trésorier;
- cinq (5) postes d'administrateurs représentant les membres associatifs et/ou les membres individuels.

4.5 EXÉCUTIF

L'exécutif de L'écho d'un peuple Inc. se compose du président, vice-président, secrétaire et trésorier. Le directeur général est membre d'office du conseil d'administration et de l'exécutif, sans droit de vote.

L'exécutif voit à la gestion des affaires courantes et des questions urgentes de L'écho d'un peuple Inc. entre les réunions du conseil d'administration. Il exécute les mandats du conseil et est redevable devant lui. Il assume la gestion des ressources humaines. Les employés ont cependant droit de recours devant le conseil d'administration.

L'exécutif se réunit à la demande du président ou de deux de ses membres.

4.5.1 DESCRIPTION DES POSTES À L'EXÉCUTIF

4.5.1.1 Président :

- Est le porte-parole officiel de L'écho d'un peuple Inc.;
- Préside d'office toutes les assemblées du conseil d'administration;
- Administre toutes les affaires de L'écho d'un peuple Inc.;
- Peut signer tous les chèques, effets de commerce et autres documents de banque avec les autres administrateurs autorisés;
- Ses décisions sont sujettes à l'approbation du conseil d'administration;
- Peut déléguer ses fonctions au vice-président ou aux administrateurs.

4.5.1.2 Vice-président :

- Remplace le président, à sa demande, lorsqu'il est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions;
- Est responsable des liens entre les catégories de membres respectifs et le conseil d'administration et transmet les attentes, les intérêts et les demandes de ceux-ci;
- Assume tout mandat confié par le conseil d'administration ou l'exécutif.

4.5.1.3 Secrétaire :

- S'assure de la préparation et de l'envoi des avis de convocation à toutes les assemblées;
- Certifie les procès-verbaux;
- A la responsabilité des archives, des registres et du sceau corporatif de L'écho d'un peuple Inc.;
- Signe, avec le président ou tout autre administrateur autorisé, les documents requérant sa signature;
- Assiste le président dans toutes ses fonctions;
- Assume tous mandats confiés par le conseil d'administration ou l'exécutif.

4.5.1.4 Trésorier :

- Voit à la tenue des livres comptables, voit à l'administration financière des projets et des subventions et à la production du rapport financier annuel;
- Assume tous mandats confiés par le conseil d'administration ou l'exécutif.

4.5.1.5 Directeur général :

- Voit à l'administration générale et à la gestion de l'organisme, tant sur le plan financier que des ressources humaines;
- Il est le porte-parole de l'organisme sur demande du président;
- Assume tous mandats confiés par le conseil d'administration ou l'exécutif.

4.6 POSTE VACANT

4.6.1 Aussi longtemps que le conseil d'administration a quorum, il peut agir, même s'il y a vacance.

4.6.2 En cas de vacance, le conseil d'administration devra nommer, le plus tôt possible, un nouveau membre pour la période courante jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4.6.3 Le nouveau membre ainsi nommé devra être éligible.

4.6.4 Le vice-président doit consulter les membres et faire part de leurs recommandations au conseil d'administration.

4.7 CALCUL DE LA DURÉE DES MANDATS

Les nominations à des postes vacants constituent un mandat lorsqu'elles sont effectuées dans les six (6) mois qui suivent l'élection générale annuelle.

4.8 ABSENCE ET DÉMISSION

4.8.1 Un administrateur peut démissionner en tout temps en donnant un avis écrit de démission au président, au secrétaire, ou à une assemblée du conseil d'administration.

4.8.2 Après trois absences consécutives, le membre absent sera contacté pour connaître ses intentions et informé des procédures prévues aux présents règlements concernant les absences.

4.8.3 Dans l'intérêt de L'écho d'un peuple Inc. un administrateur qui s'absente de plus de six (6) réunions consécutives sera considéré comme ayant démissionné de son poste.

4.9 DESTITUTION

4.9.1 Tout administrateur peut être destitué, en tout temps, pour des actes contraires aux buts et objectifs, règlements et priorités d'action de L'écho d'un peuple Inc., sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une assemblée du conseil d'administration.

Il doit être convoqué par écrit à la réunion où il sera question de sa destitution au moins sept (7) jours avant la tenue de la rencontre. Il sera avisé de la décision dans les sept (7) jours qui suivent la rencontre.

4.9.2 Il peut en appeler de cette décision, lors de l'assemblée générale suivante.

4.10 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire. Il devra tenir un minimum de quatre (4) assemblées par année. Les réunions peuvent se tenir par tout moyen permettant un échange direct entre les membres du Conseil d'administration notamment par téléconférence ou téléphone.

4.11 AVIS DE CONVOCATION

Les séances du conseil d'administration sont convoquées soit par écrit posté au moins cinq (5) jours, soit par télécopie ou par courriel au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la séance. La présence d'un membre couvre le défaut d'avis, à moins que ce ne soit pour s'y opposer.

4.12 QUORUM

Cinq (5) membres du conseil d'administration constituent le quorum.

4.13 VOTE

Seuls les administrateurs élus ont droit de vote. Toute décision se prend à la majorité des votes exprimés. Un membre visé directement et personnellement par une décision est tenu de s'abstenir et de déclarer son conflit d'intérêts.

4.14 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leur rôle au sein de la corporation.

5.1 ÉLECTION EN ALTERNANCE

Les membres élus au conseil d'administration le sont alternativement à raison de cinq (5) administrateurs pour les années paires et de quatre (4) pour les années impaires, par les membres en règle de L'écho d'un peuple Inc.

Les années impaires des personnes sont élues aux postes suivants :

- président;
- trésorier;
- deux administrateurs.

Les années paires des personnes sont élues aux postes suivants :

- vice-présidente;
- secrétaire;
- trois administrateurs.

Lors de la première assemblée, en 2007 (année impaire), les neuf administrateurs seront élus pour des mandats qui tiennent compte de la durée décrite plus haut, soit le président, le trésorier et deux administrateurs pour un mandat de deux ans, les autres pour un mandat d'un an.

5.2 DURÉE DU MANDAT

5.2.1 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Aucun administrateur ne pourra être élu au conseil d'administration pour plus de trois (3) mandats consécutifs. Après quoi il n'est plus éligible pour au moins un an.

5.2.2 Les administrateurs commencent leur terme d'office au moment de la proclamation de leur élection et demeurent en fonction jusqu'à l'élection des personnes qui leur succèdent.

5.3 ÉLIGIBILITÉ

5.3.1 Chaque délégué et chaque membre individuel est éligible au conseil d'administration pourvu que le membre associatif ou le membre individuel soit membre en règle depuis au moins trois (3) mois avant l'assemblée générale.

5.3.2 Tout membre du conseil d'administration dont le mandat se prolonge au-delà de la date prévue de l'élection n'est éligible à aucun autre poste dudit conseil pour l'élection en cours à moins qu'il ne remette par écrit, au siège social de L'écho d'un peuple Inc., sa démission du poste qu'il détient déjà avant de poser sa candidature à un autre poste.

5.4 COMITÉ D'ÉLECTION

Dans le but de faciliter le choix des administrateurs de L'écho d'un peuple Inc., un comité appelé comité d'élection est constitué.

5.4.1 RÔLE DU COMITÉ

Ce comité voit à l'élection des membres du conseil d'administration et des membres de l'exécutif et à l'application des procédures et formalités d'élection prévues au présent règlement.

Il voit à l'élaboration de procédures d'élection, si nécessaire. Dans le cas où de telles procédures sont inexistantes, c'est le président d'élection qui applique les règles usuelles d'élection en se fiant au Code Morin.

5.4.2 COMPOSITION

5.4.2.1 Le comité d'élection se compose de quatre (4) membres :

- un président;
- un secrétaire;
- deux scrutateurs.

5.4.2.2 Les membres du comité sont nommés à chaque année par l'assemblée générale annuelle.

5.4.2.3 Les membres du comité d'élection ne sont éligibles à aucun poste du conseil d'administration et de l'exécutif à moins de remettre leur démission par écrit au conseil d'administration avant de poser leur candidature à un tel poste.

5.4.2.4 Toute vacance au sein du comité d'élection en cours de mandat est comblée par le conseil d'administration.

5.4.2.5 Le mandat des membres du comité est d'un an.

5.5 PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE

5.5.1 La mise en candidature doit être faite sur une formule préparée à cette fin.

5.5.2 Un exemplaire de la formule de mise en candidature doit être remis à tous les membres associatifs ou individuels au moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'élection.

5.5.3 Pour être en règle, la formule doit indiquer le nom du candidat, son adresse, la fonction à laquelle il aspire et porter la signature du membre individuel ou de l'instance décisionnelle du membre associatif qui le propose et d'un autre membre en règle de L'écho d'un peuple Inc.. Elle contient en outre la signature du candidat attestant de son acceptation de la mise en candidature et de la fonction, s'il est élu.

5.5.4 Les mises en candidatures doivent être déposées au siège social de L'écho d'un peuple Inc. aux soins du comité d'élection au plus tard à 17 h la veille de la date prévue pour les élections.

À la fermeture de la période de mise en candidature, le comité prépare la liste complète des candidats, avec la fonction à laquelle ils aspirent. La liste est signée par le président et le secrétaire du comité d'élection. Une copie de cette liste est remise aux membres de l'assemblée générale, au moins trois heures avant la tenue du scrutin.

5.6 MODALITÉS D'ÉLECTION

5.6.1 La votation se fait sous le contrôle du comité d'élection constitué par les présents statuts. Le président du comité agit comme président d'élection. Les membres du comité d'élection n'ont pas droit de vote.

5.6.2 La votation se fait par scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle et selon les modalités déterminées par le comité d'élection, sauf s'il en est requis autrement et que l'assemblée en a décidé ainsi.

5.6.3 Le comité d'élection prépare les bulletins de vote pour chaque fonction. Les noms des candidats doivent apparaître sur le bulletin de vote.

5.6.4 Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du comité d'élection au moment prévu pour le terme de la votation.

5.6.5 Le président du comité décide de toute procédure non prévue aux présents règlements en fonction des normes usuelles et en se fiant au Code Morin qui régit les débats des assemblées de la corporation.

5.7 ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, TRÉSORIER ET ADMINISTRATEURS

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les cinq (5) administrateurs sont élus en assemblée générale indépendamment de leur qualité de membre individuel ou de délégué de membres associatif.

5.8 CANDIDATURES INSUFFISANTES

Aucun membre associatif ne pourra avoir plus d'un de ses membres élus au conseil d'administration, sauf si le nombre de membres est inférieur au nombre prévu de représentants au conseil d'administration.

5.9 PROCLAMATION DES ÉLUS

5.09.1 Le président d'élection communique à l'assemblée générale le résultat du scrutin. Il peut tenir secret le décompte des votes.

5.09.2 S'il n'y a qu'un seul candidat à un poste, le président d'élection le proclame élu par acclamation.

5.09.3 S'il y a plus d'un candidat à un même poste, celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes est proclamé élu par le président d'élection.

6.1 FONCTIONS DES COMITÉS

Les comités sont des lieux essentiels de participation des membres à la vie de L'écho d'un peuple Inc.

6.2 CRÉATION DES COMITÉS

Les administrateurs de L'écho d'un peuple Inc. doivent voir à la création, à la mise en place et au fonctionnement de tout comité nécessaire à la réalisation du plan de travail voté annuellement par l'assemblée générale.

6.3 COMPOSITION ET REPRÉSENTATIVITÉ

La composition des comités doit, autant que possible, refléter la pluralité et la diversité géographique des membres de L'écho d'un peuple Inc. et tenir compte de l'expertise développée par les membres sur les dossiers en cours.

Afin d'assurer la liaison entre les comités et le conseil d'administration, chaque comité compte un administrateur.

7.1 SCEAU

L'écho d'un peuple Inc. possède un logo qui contient son nom.

7.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Casselman ou à tout autre endroit dans les limites de la province de l'Ontario désigné par l'assemblée générale de L'écho d'un peuple Inc.

7.3 SIGNATURE DES CONTRATS ET DES DOCUMENTS

Tout contrat ou document devant être signé au nom de L'écho d'un peuple Inc. doit être signé par le directeur général ou, en son absence, par le président de la corporation. Ces personnes sont de plus habilités à représenter la corporation dans toute discussion ou correspondance que la corporation doit entretenir avec des organismes subventionnaires, des clients ou fournisseurs.

7.4 CHÈQUES ET BILLETS NÉGOCIABLES

Tout chèque ou billet négociable doit être signé par deux des quatre administrateurs dûment autorisés par le conseil d'administration. Ce sont le directeur général, le président, le vice-président et le trésorier.

7.5 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de L'écho d'un peuple Inc. se termine le dernier jour de septembre de chaque année.

7.6 VÉRIFICATION

Un vérificateur est nommé par les membres de L'écho d'un peuple Inc. ayant droit de vote, pour voir à la vérification des livres de la corporation.

7.7 REGISTRES

L'écho d'un peuple Inc. doit tenir un registre des membres et un registre des procès-verbaux des assemblées des membres, du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités. Les membres y ont accès.

7.8 DÉPÔTS ET TRANSACTIONS BANCAIRES

Le conseil d'administration choisit une banque à charte, une société de fiducie ou une caisse de dépôt et de placement (Caisse populaire) où se font les dépôts et transactions bancaires.

7.9 CLAUSE D'ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

L'écho d'un peuple Inc. exercera ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous ses profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets.

Aucune partie du revenu de la corporation ne sera versée à un membre de la corporation, ou autrement mise à sa disposition ou servir à son profit personnel, sauf disposition contraire des présentes.

7.10 DISSOLUTION

Advenant que L'écho d'un peuple Inc. cesse ses activités, tous les fonds disponibles seront remis à une ou des organisations sans but lucratif reconnues dans la province de l'Ontario poursuivant des buts et objectifs similaires à ceux de L'écho d'un peuple Inc.

7.11 FINANCEMENT

L'écho d'un peuple Inc. est financé par les cotisations de ses membres, par des dons, des abonnements, des subventions et toute activité d'autofinancement qu'elle choisit d'utiliser.

8.1 PROCÉDURE DE MODIFICATION AUX STATUTS, RÈGLEMENTS ET À LA CHARTE

10.1.1 Le conseil d'administration peut modifier les présents Statuts et règlements par vote des deux tiers (2/3) des membres en assemblée régulière. Toute modification doit être entérinée par les membres à la première assemblée générale suivant la décision. Si les membres n'entérinent pas les modifications, celles-ci cessent de s'appliquer, mais seulement à partir de l'assemblée générale qui refuse de les entériner. Entre-temps, elles s'appliquent.

8.1.2 Tout membre qui désire proposer une modification au Statuts et règlements doit la transmettre au Conseil d'administration au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

8.2 VOTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2.1 Tout amendement aux règlements de L'écho d'un peuple Inc. doit être entériné par les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote présent à l'assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

8.2.2 Les règlements de L'écho d'un peuple Inc. et leurs modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et continuent de s'appliquer jusqu'à ce que l'assemblée générale les entérine ou non.